

# JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

**ABONNEMENTS: UN AN**  
 MONACO — FRANCE ET COMMUNAUTÉ : 15,00 F  
 Annexe de la « Propriété Industrielle » seule : 8,00 F  
 ÉTRANGER (frais de poste en sus)  
 Changement d'Adresse : 0,50 F  
 Les abonnements partent du 1<sup>er</sup> de chaque année

**INSERTIONS LÉGALES : 1,50 F la ligne**

**DIRECTION — RÉDACTION**

HOTEL DU GOUVERNEMENT

**ADMINISTRATION**

CENTRE ADMINISTRATIF

(Bibliothèque Communale)

Rue de la Poste - MONACO

Compte Courant Postal : 3019-47 Marseille - Tél. : 30-13-95

## SOMMAIRE

### MAISON SOUVERAINE

*Retour de LL.AA.SS. le Prince et la Princesse (p. 34).*

*Messes de Requiem à la mémoire des Princes défunts (p. 34).*

### ORDONNANCES SOUVERAINES

*Ordonnance Souveraine n° 2.941 du 29 décembre 1962 nommant le Commissaire du Gouvernement auprès du Conseil de l'Ordre des Experts-Comptables (p. 34).*

*Ordonnance Souveraine n° 2.942 du 29 décembre 1962 nommant une Sténo-Dactylographe au Ministère d'Etat (Département des Travaux Publics et des Affaires Sociales) (p. 35).*

*Ordonnance Souveraine n° 2.944 du 2 janvier 1963 nommant un Chargé de Mission au Département des Finances et des Affaires Economiques (Trésorerie Générale) (p. 35).*

*Ordonnance Souveraine n° 2.945 du 2 janvier 1963 tendant à la répartition des fonctions du Commissaire de Gouvernement près les Sociétés à Monopole (p. 35).*

*Ordonnance Souveraine n° 2.946 du 2 janvier 1963 mutuant une Sténo-Dactylographe au Ministère d'Etat (Département des Finances et des Affaires Sociales) (p. 36).*

*Ordonnance Souveraine n° 2.947 du 7 janvier 1963 chargeant le Directeur du Travail et des Affaires Sociales des fonctions de Secrétaire du Comité Directeur de l'Office de la Médecine du Travail (p. 36).*

*Ordonnance Souveraine n° 2.948 du 7 janvier 1963 nommant un Chef de Bureau à la Direction du Budget et du Trésor (p. 37).*

*Ordonnance Souveraine n° 2.949 du 7 janvier 1963 admettant un fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite (p. 37).*

*Ordonnance Souveraine n° 2.950 du 7 janvier 1963 acceptant la démission d'un fonctionnaire (p. 38).*

### ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

*Arrêté Ministériel n° 63-014 du 14 janvier 1963 portant nomination d'un Inspecteur des Pharmacies (p. 38).*

*Arrêté Ministériel n° 63-015 du 14 janvier 1963 fixant le régime des cotisations dues aux organismes sociaux pour les gens de maison (p. 38).*

*Arrêté Ministériel n° 63-016 du 14 janvier 1963 portant mise en disponibilité d'une Attachée au Secrétariat de l'Office des Téléphones (p. 39).*

*Arrêté Ministériel n° 63-017 du 14 janvier 1963 autorisant la modification des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « Société Anonyme pour le Développement Industriel de Monaco » en abrégé « S.A.D.I.M. » (p. 40).*

*Arrêté Ministériel n° 63-018 du 21 janvier 1963 réglant la circulation et le stationnement des véhicules ainsi que la circulation des piétons à l'occasion du XXXII<sup>e</sup> Rallye Automobile Monte-Carlo (p. 40).*

*Arrêté Ministériel n° 63-019 du 21 janvier 1963 relatif à la fermeture hebdomadaire des boulangeries pendant la période du 7 janvier 1963 au 5 mai 1963 (p. 41).*

### ARRÊTÉ MUNICIPAL

*Arrêté Municipal n° 63-3 du 19 janvier 1963, réglant la circulation et le stationnement des véhicules ainsi que la circulation des piétons pendant le XXXII<sup>e</sup> Rallye Automobile Monte-Carlo (p. 41).*

**AVIS ET COMMUNIQUÉS****DIRECTION DU TRAVAIL ET DES AFFAIRES SOCIALES**

Circulaire n° 63-06 du 15 janvier 1963 fixant le régime des jours fériés, chômés et payés du personnel des établissements bancaires pour l'année 1963 (p. 42).

**SERVICE DU LOGEMENT.**

Avis aux prioritaires (p. 43).

**MAIRIE.**

Occupation de la voie publique par les commerçants (p. 43).

**INFORMATIONS DIVERSES**

Le III<sup>e</sup> Festival International de Télévision de Monte-Carlo (p. 43).

Concert Mozart chez les Jeunesses Musicales de Monaco (p. 44).

Concert au Casino de Monte-Carlo (p. 45).

A la Société de Conférences (p. 45).

**INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 45 à 50).****MAISON SOUVERAINE**

*Retour de LL.AA.SS. le Prince et la Princesse.*

LL.AA.SS. le Prince et la Princesse, qui s'étaient absentés pendant quelques jours pour se rendre à Londres, ont regagné la Principauté le 15 janvier dernier.

*Messes de Requiem à la mémoire des Princes défunts.*

Le 17 janvier, à 10 h., un service religieux à la mémoire des Princes défunts a été célébré, en la Chapelle Palatine, en présence de LL.AA.SS. le Prince et la Princesse.

Au cours de la même matinée, à 11 h., une messe de requiem à la mémoire des Princes défunts a été également célébrée, en la Cathédrale. S. Exc. M. Pierre Blanchy, Ministre Plénipotentiaire, Conseiller de gouvernement pour les travaux publics et les affaires sociales, représentait Son Altesse Sérénissime à cet office religieux.

**ORDONNANCES SOUVERAINES**

*Ordonnance Souveraine n° 2.941 du 29 décembre 1962 nommant le Commissaire du Gouvernement auprès du Conseil de l'Ordre des Experts-Comptables.*

**RAINIER III**

PAR LA GRACE DE DIEU

**PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu l'article 33 de la Loi n° 406, du 12 janvier 1945, instituant un Ordre des Experts-Comptables et réglant le titre et la profession d'expert-comptable;

Vu Notre Ordonnance, n° 2.156, du 23 décembre 1959, portant nomination d'un Commissaire du Gouvernement auprès du Conseil de l'Ordre des Experts-Comptables;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 27 novembre 1962, qui Nous a été communiqué par Notre Ministre d'État;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

**ARTICLE PREMIER.**

M. Jean-Marie Notari, Directeur du Service de la Propriété Industrielle, chargé des fonctions de Directeur du Commerce et de l'Industrie est nommé Commissaire du Gouvernement auprès du Conseil de l'Ordre des Experts Comptables.

**ART. 2.**

Notre Ordonnance, n° 2.156, du 25 décembre 1959, susvisée, est abrogée.

**ART. 3.**

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-neuf décembre mil neuf cent soixante-deux.

**RAINIER.**

Par le Prince,  
*Le Ministre Plénipotentiaire  
Secrétaire d'État :*

**P. NOGHÈS.**

*Ordonnance Souveraine n° 2.942 du 29 décembre 1962 nommant une Sténo-Dactylographe au Ministère d'État (Département des Travaux Publics et des Affaires Sociales).*

**RAINIER III**

PAR LA GRACE DE DIEU

**PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu Notre Ordonnance, n° 84, du 11 octobre 1949, constituant le Statut des Fonctionnaires et Agents de l'Ordre Administratif;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 27 novembre 1962 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M<sup>me</sup> Mireille Operto, Sténo-Dactylographe au Ministère d'État (Département des Travaux Publics et des Affaires Sociales) est titularisée dans ses fonctions (5<sup>e</sup> classe).

Cette nomination prend effet du 14 mai 1962.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-neuf décembre mil neuf cent soixante-deux.

**RAINIER.**

Par le Prince,

*Le Ministre Plénipotentiaire  
Secrétaire d'État :*

**P. NOGHÈS.**

*Ordonnance Souveraine n° 2.944 du 2 janvier 1963 nommant un Chargé de Mission au Département des Finances et des Affaires Économiques (Trésorerie Générale).*

**RAINIER III**

PAR LA GRACE DE DIEU

**PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu Notre Ordonnance n° 84, du 11 octobre 1949, constituant le Statut des Fonctionnaires et Agents de l'Ordre Administratif;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.699, du 24 juin 1948, nommant un Inspecteur à la Direction du Contrôle des Changes;

Vu Notre Ordonnance n° 2.055, du 11 septembre 1959, portant nomination du Commissaire du Gouvernement près les Sociétés à monopole;

Vu les délibérations du Conseil de Gouvernement des 7 et 11 décembre 1962, qui Nous ont été communiquées par Notre Ministre d'État;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

**ARTICLE PREMIER.**

M. Laurent Gastaud, Commissaire du Gouvernement près les Sociétés à monopole, est nommé Chargé de Mission au Département des Finances et des Affaires Économiques (Trésorerie Générale).

Il continuera à assurer cumulativement la Direction du Service du Contrôle des Changes.

**ART. 2.**

Notre Ordonnance n° 2.055, du 11 septembre 1959, susvisée, est abrogée.

**ART. 3.**

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le deux janvier mil neuf cent soixante-trois.

**RAINIER.**

Par le Prince,

*Le Ministre Plénipotentiaire  
Secrétaire d'État :*

**P. NOGHÈS.**

*Ordonnance Souveraine n° 2.945 du 2 janvier 1963 tendant à la répartition des fonctions du Commissaire de Gouvernement près les Sociétés à Monopole.*

**RAINIER III**

PAR LA GRACE DE DIEU

**PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Considérant que, dans les circonstances actuelles, et par raison d'économie, il y a lieu d'entreprendre, sans délai, la simplification des services publics;

Vu Notre Ordonnance n° 84, du 11 octobre 1949, constituant le Statut des Fonctionnaires et Agents de l'Ordre administratif;

Vu l'article premier de l'Ordonnance du 5 mars 1895, sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée par la Loi n° 71, du 3 janvier 1924;

Vu Notre Ordonnance n° 2.944, du 2 janvier 1963, nommant un Chargé de mission au Département des Finances et des Affaires Économiques (Trésorerie Générale);

Vu les délibérations du Conseil de Gouvernement en date des 7 et 11 décembre 1962, qui Nous ont été communiquées par Notre Ministre d'État;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

Les fonctions du Commissaire de Gouvernement près les Sociétés bénéficiant d'un monopole ou d'un privilège sont assurées par :

— M. Georges Blanchy, Ingénieur chargé du Contrôle Technique pour les sociétés ci-après, concessionnaires des services publics, relevant déjà de ses pouvoirs de contrôle :

Société Monégasque d'Assainissement;  
Compagnie des Autobus de Monaco;  
Société Monégasque des Eaux;  
Société Monégasque d'Électricité;  
Société Monégasque du Gaz.

— M. Georges Borghini, Chargé de missions au Ministère d'État (Département des Finances et des Affaires Économiques) pour les autres Sociétés à monopole.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le deux janvier mil neuf cent soixante-trois.

**RAINIER.**

Par le Prince,  
*Le Ministre Plénipotentiaire,*  
*Secrétaire d'État :*  
P. NOGHÈS.

---

*Ordonnance Souveraine n° 2.946 du 7 janvier 1963 mutant une Secrétaire Sténo-Dactylographe au Ministère d'État (Département des Finances et des Affaires Sociales).*

**RAINIER III**

PAR LA GRACE DE DIEU

**PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu Notre Ordonnance n° 84, du 11 octobre 1949, constituant le Statut des Fonctionnaires et Agents de l'Ordre Administratif;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.180, du 21 février 1946, portant mutation d'une Secrétaire sténo-dactylographe au Commissariat du Gouvernement près les Sociétés à monopole;

Vu les délibérations du Conseil de Gouvernement des 7 et 11 décembre 1962, qui Nous ont été communiquées par Notre Ministre d'État;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M<sup>me</sup> Paulette Ramondouba, Secrétaire Sténo-Dactylographe au Commissariat du Gouvernement près les Sociétés à monopole, est mutée, en la même qualité, au Ministère d'État (Département des Finances et des Affaires Économiques).

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le deux janvier mil neuf cent soixante-trois.

**RAINIER.**

Par le Prince,  
*Le Ministre Plénipotentiaire,*  
*Secrétaire d'État :*  
P. NOGHÈS.

---

*Ordonnance Souveraine n° 2.947 du 7 janvier 1963 chargeant le Directeur du Travail et des Affaires Sociales des fonctions de Secrétaire du Comité Directeur de l'Office de la Médecine du Travail.*

**RAINIER III**

PAR LA GRACE DE DIEU

**PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu la Loi n° 637, du 11 janvier 1958, créant et organisant la médecine du Travail;

Vu Notre Ordonnance n° 1.857, du 3 septembre 1958, relative à l'organisation et au fonctionnement de l'Office de la Médecine du Travail;

Vu Notre Ordonnance n° 2.155, du 23 décembre 1959, chargeant le Directeur de la Main d'Œuvre et des Emplois des fonctions de Secrétaire du Comité Directeur de l'Office de la Médecine du Travail;

Vu Notre Ordonnance n° 2.726, du 3 janvier 1962, renouvelant la mission de M. Louis Caravel au Comité Directeur de l'Office de la Médecine du Travail;

Vu les délibérations du Conseil de Gouvernement des 17 et 21 décembre 1962, qui Nous ont été communiquées par Notre Ministre d'État;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

La mission de M. Louis Caravel, Directeur du Travail et des Affaires Sociales, chargé d'assumer les fonctions de Secrétaire du Comité Directeur de l'Office de la Médecine du Travail, est reconduite pour une nouvelle période expirant le 18 décembre 1964.

A ce titre, il est Directeur de l'Office : il le représente en justice et dans tous les actes de la vie civile.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le sept janvier mil neuf cent soixante-trois.

**RAINIER.**

Par le Prince,

*Le Ministre Plénipotentiaire  
Secrétaire d'État :*

**P. NOGHÈS.**

---

*Ordonnance Souveraine n° 2.948 du 7 janvier 1963  
nommant un Chef de Bureau à la Direction du  
Budget et du Trésor.*

**RAINIER III**

PAR LA GRACE DE DIEU

**PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu Notre Ordonnance n° 84, du 11 octobre 1949, constituant le Statut des Fonctionnaires et Agents de l'Ordre Administratif;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.200, du 16 septembre 1938, portant nomination d'un Commis Principal à la Direction du Budget et du Trésor;

Vu les délibérations du Conseil de Gouvernement des 17 et 21 décembre 1962, qui Nous ont été communiquées par Notre Ministre d'État;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M. Alfred Ricord, Commis Principal à la Direction du Budget et du Trésor, est nommé Chef de bureau (2<sup>e</sup> classe) à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1962.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont

chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le sept janvier mil neuf cent soixante-trois.

**RAINIER.**

Par le Prince,

*Le Ministre Plénipotentiaire  
Secrétaire d'État :*

**P. NOGHÈS.**

---

*Ordonnance Souveraine n° 2.949 du 7 janvier 1963  
admettant un fonctionnaire à faire valoir ses droits  
à la retraite.*

**RAINIER III**

PAR LA GRACE DE DIEU

**PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu Notre Ordonnance n° 84, du 11 octobre 1949, constituant le Statut des Fonctionnaires et Agents de l'Ordre Administratif;

Vu Notre Ordonnance n. 2.948, du 7 janvier 1963, portant nomination d'un Chef de bureau à la Direction du Budget et du Trésor;

Vu les délibérations du Conseil de Gouvernement des 17 et 21 décembre 1962, qui Nous ont été communiquées par Notre Ministre d'État;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M. Alfred Ricord, Chef de bureau à la Direction du Budget et du Trésor, est, sur sa demande, admis à faire valoir ses droits à la retraite, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1963.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le sept janvier mil neuf cent soixante-trois.

**RAINIER.**

Par le Prince,

*Le Ministre Plénipotentiaire  
Secrétaire d'État :*

**P. NOGHÈS.**

---

*Ordonnance Souveraine n° 2.950 du 7 janvier 1963  
acceptant la démission d'un fonctionnaire.*

**RAINIER III**

PAR LA GRACE DE DIEU

**PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu Notre Ordonnance n° 84, du 11 octobre 1949, constituant le Statut des Fonctionnaires et Agents de l'Ordre Administratif;

Vu Notre Ordonnance n° 1.806, du 27 mai 1958, portant nomination d'un Adjoint à M. l'Ingénieur chargé du Contrôle Technique;

Vu les délibérations du Conseil de Gouvernement des 17 et 21 décembre 1962, qui Nous ont été communiquées par Notre Ministre d'Etat;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

La démission de M. Joseph Iori, Adjoint à M. l'Ingénieur chargé du Contrôle Technique est acceptée à compter du 3 février 1963.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le sept janvier mil neuf cent soixante-trois.

**RAINIER.**

Par le Prince,  
*Le Ministre Plénipotentiaire  
Secrétaire d'Etat :*

P. NOGHÈS.

## ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

*Arrêté Ministériel n° 63-014 du 14 janvier 1963  
portant nomination d'un Inspecteur des Pharmacies.*

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'article 47 de la Loi n° 565 du 15 juin 1952, réglementant la pharmacie, l'herboristerie, les produits pharmaceutiques, les sérums et les produits d'origine organique ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2863 du 9 juillet 1962 portant nomination d'un Chargé de Mission au Commissariat Général à la Santé Publique ;

Vu Notre Arrêté n° 62-030 du 30 janvier 1962 portant nomination d'un Inspecteur des Pharmacies ;

Vu les délibérations du Conseil de Gouvernement des 17 et 21 décembre 1962.

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER.**

Le mandat d'Inspecteur des Pharmacies confié à M. François Marquet, Chargé de Mission au Commissariat Général à la Santé Publique, pour l'année 1962, par l'Arrêté Ministériel n° 62-030 du 30 janvier 1962, est renouvelé pour l'année 1963.

**ART. 2.**

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatorze janvier mil neuf cent soixante-trois.

*P. le Ministre d'Etat,*  
P. BLANCHY.

*Arrêté Ministériel n° 63-015 du 14 janvier 1963  
fixant le régime des cotisations dues aux organisés sociaux pour les gens de maison.*

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'Ordonnance-Loi n° 397 du 27 septembre 1944, portant création d'une Caisse de Compensation des Services Sociaux de la Principauté de Monaco ;

Vu la Loi n° 455 du 27 juin 1947 sur les retraites des salariés, modifiée et complétée par les Lois n°s 481 du 17 juillet 1948, 620 du 26 juillet 1956, par les Ordonnances-Lois n°s 651 du 16 février 1959 et 682 du 15 février 1960 et par la Loi n° 720 du 27 décembre 1961 ;

Vu la Loi n° 637 du 11 janvier 1958 tendant à créer et à organiser la Médecine du Travail ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.520 du 1<sup>er</sup> août 1947 fixant les modalités d'application de la Loi n° 455 du 27 juin 1947, sus-visée, modifiée et complétée par les Ordonnances Souveraines n°s 1.391 du 11 octobre 1956 et 1.813 du 3 juin 1958 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.731 du 28 juillet 1948 fixant les modalités d'application de la Loi n° 455 du 27 juin 1947, sus-visée, modifiée par la Loi n° 481 du 17 juillet 1948 sur les retraites des salariés ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 92 du 7 novembre 1949 modifiant et codifiant les Ordonnances Souveraines d'application de l'Ordonnance-Loi n° 397 du 27 septembre 1944, sus-visée, modifiée par les Ordonnances Souveraines n°s 390 du 13 avril 1951, 928 du 27 février 1954, 992 du 24 juillet 1954, 1.844 et 1.847 du 7 août 1958 et 2.543 du 9 juin 1961 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.388 du 11 octobre 1956 relative aux congés payés annuels des concierges d'immeubles à usage d'habitation et des gens de maison ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.857 du 3 septembre 1958 relative à l'organisation et au fonctionnement de l'Office de la Médecine du Travail, modifiée par l'Ordonnance Souveraine n° 2.580 du 18 juillet 1961 ;

Vu l'Arrêté n° 60-391 du 21 décembre 1960, fixant le régime des cotisations dues aux organismes sociaux pour les gens de maison.

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 21 décembre 1962,

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER.**

Les cotisations dues à la Caisse de Compensation des Services Sociaux et à l'Office de la Médecine du Travail, pour les gens de maison, sont calculées sur la base du salaire effectivement perçu, majoré des avantages en nature évalués conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

**ART. 2.**

Par dérogation à l'article précédent, les cotisations dues par les maîtres de maison qui ont à leur service soit un seul employé de maison, soit un employé de maison et une femme de ménage ou une lingère ou une blanchisseuse-repasseuse, travaillant moins de 20 heures par semaine, sont calculées en fonction d'un salaire forfaitaire.

Ce salaire forfaitaire est fixé, conformément au tableau ci-après, par application, pour chacune des catégories qui y sont mentionnées, d'un pourcentage du salaire mensuel de base, prévu à l'article 9 de la Loi n° 455 du 27 juin 1947, sus-visée ; il comprend, le cas échéant, la valeur des avantages en nature.

Catégorie	Nombre d'heures de travail par mois	Salaire forfaitaire soumis à cotisation — Pourcentage du salaire mensuel de base.
1	de 1 h. à 19 h.	4,23 % du salaire de base
2	de 20 h. à 29 h.	6,17 % — — —
3	de 30 h. à 39 h.	8,12 % — — —
4	de 40 h. à 49 h.	10,06 % — — —
5	de 50 h. à 59 h.	12,00 % — — —
6	de 60 h. à 69 h.	13,95 % — — —
7	de 70 h. à 79 h.	15,89 % — — —
8	de 80 h. à 89 h.	17,83 % — — —
9	de 90 h. à 99 h.	19,78 % — — —
10	de 100 h. à 109 h.	21,72 % — — —
11	de 110 h. à 119 h.	23,66 % — — —
12	de 120 h. à 129 h.	25,61 % — — —
13	de 130 h. à 139 h.	27,55 % — — —
14	de 140 h. à 149 h.	29,49 % — — —
15	de 150 h. à 159 h.	31,44 % — — —
16	de 160 h. à 169 h.	33,38 % — — —
17	de 170 h. et au dessus	35,32 % — — —

**ART. 3.**

Pour l'application des dispositions de l'article 2 ci-dessus, ne sont pas considérés comme « employés de maison », les gardiens d'immeubles particuliers, les concierges d'immeubles d'habitation, les hommes de peine et les secrétaires,

**ART. 4.**

Les cotisations dues à la Caisse Autonome des Retraites, pour les personnes visées à l'article premier ci-dessus, sont calculées sur la base du salaire effectivement perçu, majoré, le cas échéant, de la valeur des avantages en nature, sans que, toutefois la cotisation à verser pour chaque heure de travail puisse être inférieure à douze pour cent du quotient du salaire mensuel de base, prévu par l'article 9 de la L.o. n° 455 du 27 juin 1947, sus-visée, par 173 h. 33.

Ce minimum comporte, le cas échéant, les cotisations dues sur les avantages en nature.

La charge des cotisations est supportée, à parts égales, par l'employeur et le salarié.

**ART. 5.**

Les dispositions du présent Arrêté sont applicables à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1962,

**ART. 6.**

L'Arrêté Ministériel n° 60-391 du 21 décembre 1960 est abrogé à compter du 30 septembre 1962.

**ART. 7.**

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatorze janvier mil neuf cent soixante-trois.

*P. le Ministre d'Etat,*  
P. BLANCHY.

Arrêté affiché au Ministère d'Etat le 21 janvier 1963.

**Arrêté Ministériel n° 63-016 du 14 janvier 1963 portant mise en disponibilité d'une Attachée au Secrétariat de l'Office des Téléphones.**

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'article 47 de l'Ordonnance Souveraine n° 84 du 11 octobre 1949 constituant le statut des fonctionnaires et agents de l'ordre administratif ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 28 avril 1939, constituant le statut du personnel de l'Office des Téléphones ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 29 juillet 1941, concernant le statut du personnel de l'Office des Téléphones ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 4 janvier 1961 portant nomination d'une Attachée à l'Office des Téléphones ;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 61-361 du 21 novembre 1961 portant mise en disponibilité d'une Attachée à l'Office des Téléphones ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement des 17 et 21 décembre 1962 ;

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER.**

M<sup>me</sup> Germaine Limone, née Pin, Attachée au Secrétariat de l'Office des Téléphones, est, sur sa demande, mise en disponibilité pour une période d'une année, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1962.

**ART. 2.**

M. le Secrétaire Général du Ministère d'Etat, Directeur du Personnel, est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatorze janvier mil neuf cent soixante-trois.

*P. le Ministre d'Etat,*  
P. BLANCHY.

*Arrêté Ministériel n° 63-017 du 14 janvier 1963 autorisant la modification des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « Société Anonyme pour le Développement Industriel de Monaco » en abrégé « S.A.D.I.M. ».*

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la Société anonyme monégasque dénommée « Société Anonyme pour le Développement Industriel de Monaco », en abrégé « S.A.D.I.M. », agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'Assemblée générale extraordinaire de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 21 novembre 1962 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les Sociétés Anonymes et en commandite par actions, modifiés par la Loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 4 décembre 1962.

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER.**

Sont approuvées les résolutions de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires de la Société anonyme monégasque dénommée « Société Anonyme pour le Développement Industriel de Monaco », en abrégé « S.A.D.I.M. », en date du 21 novembre 1962, ayant décidé :

a) le changement de la dénomination sociale qui devient « Société Anonyme pour le Développement Immobilier de Monaco » en abrégé « S.A.D.I.M. » ayant pour conséquence la modification de l'article 2 des statuts.

b) l'augmentation du capital social de la somme de 50.000 F. à la somme de 5.000.000 F. par création de 45.000 actions de 100 F. chacune libérées d'un quart à la souscription, modification de l'article 6 des statuts.

c) la modification des articles 3, 15<sup>b</sup>, 31, 31<sup>b</sup>, 35<sup>b</sup>, 36 des statuts.

**ART. 2.**

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 susvisée

**ART. 3.**

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et les Affaires Economiques est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatorze janvier mil neuf cent soixante-trois.

*P. le Ministre d'Etat,*  
P. BLANCHY.

*Arrêté Ministériel n° 63-018 du 19 janvier 1963 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules ainsi que la circulation des piétons à l'occasion du XXXII<sup>e</sup> Rallye Automobile Monte-Carlo.*

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la Police Générale, modifiée par les Ordonnances des 1<sup>er</sup> mars 1905, 11 juillet 1909, 15 juin 1914 et n° 1044 du 24 novembre 1954 ;

Vu la Loi n° 124 du 15 janvier 1930, sur la délimitation du Domaine Public ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1137 du 1<sup>er</sup> février 1931, délimitant les quais et dépendances du Port ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 19 janvier 1963 ;

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER.**

Le mardi 22 janvier 1963, de 8 heures à 19 heures :

1°) la circulation et le stationnement des véhicules autres que ceux participant au Rallye Automobile Monte-Carlo ou nécessaires aux différentes opérations prévues par le Comité d'Organisation de cette compétition, sont interdits sur le Quai des Etats-Unis, sur toute sa longueur.

2°) la circulation des piétons est également interdite sur le Quai des Etats-Unis, sur toute sa longueur.

**ART. 2.**

Le mercredi 23 janvier 1963, la circulation et le stationnement des véhicules autres que ceux du Rallye ainsi que l'accès et la circulation des piétons sont interdits sur le Quai des Etats-Unis.

**ART. 3.**

Le jeudi 24, de 6 à 16 heures, la circulation et le stationnement des véhicules autres que ceux du Rallye ainsi que l'accès et la circulation des piétons sont interdits sur le Quai des Etats-Unis.

**ART. 4.**

Le jeudi 24, toute la journée et le vendredi 25, jusqu'à midi, la circulation et le stationnement des véhicules autres que ceux du Rallye, ainsi que l'accès et la circulation des piétons sont interdits sur le Quai Antoine 1<sup>er</sup>.

**ART. 5.**

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-neuf janvier mil neuf cent soixante-trois.

*P. le Ministre d'Etat,*  
P. BLANCY.

Arrêté affiché au Ministère d'Etat, le 21 janvier 1963.



*Arrêté Ministériel n° 63-019 du 21 janvier 1963 relatif à la fermeture hebdomadaire des boulangeries pendant la période du 7 janvier 1963 au 5 mai 1963.*

Nous, Ministre de la Principauté,

Vu la Loi n° 22 du 24 juillet 1919 établissant le repos hebdomadaire et fixant la durée du travail ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1978 du 15 avril 1937 réglant le travail en Principauté ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 525 du 4 février 1952 relative à la fermeture hebdomadaire des boulangeries ;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 62-277 du 21 août 1962 relatif à la fermeture hebdomadaire des boulangeries pendant la période du 3 septembre 1962 au 7 janvier 1963 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 8 janvier 1963 ;

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER.**

Les dispositions de l'Arrêté Ministériel n° 62-277 du 21 août 1962 susvisé sont abrogées.

**ART. 2.**

Par application des dispositions de l'article 3 de l'Ordonnance Souveraine n° 525 du 4 février 1952 susvisée, les jours de fermeture hebdomadaire des boulangeries sont ainsi fixés pour la période du lundi 7 janvier au dimanche 5 mai 1963 :

**LUNDI :**

FRATALI, 17, rue des Roses — Monte-Carlo.  
MOURE, 4, rue Joseph Bressan — La Condamine.  
PANIFICATION MODELE, 14, boulevard d'Italie — Monte-Carlo.

ROLLAN, 6, rue Grimaldi — La Condamine.  
MARINO, 8, rue Sainte-Dévote — Monaco-Ville.

**MARDI :**

PERREAU, 24, boulevard du Jardin Exotique — Moneghetti.  
PLATINI, 8, rue Basse — Monaco-Ville.

**MERCREDI :**

TABACCHERI, 20 rue Caroline — La Condamine.

**JEUDI :**

GERMAIN, 9, rue Grimaldi — La Condamine.  
QUAGLIA, 2, boulevard d'Italie — Monte-Carlo.

**VENDREDI :**

BOUVIER, 8, rue Joseph Bressan — La Condamine.  
BESSONE, avenue Saint-Charles — Monte-Carlo.

**SAMEDI :**

ARNEODO, 9, rue Saige — La Condamine.

**DIMANCHE :**

CAMILLA, 13, rue de la Turbie — La Condamine.

**ART. 3 :**

Le rayon pâtisserie des boulangeries-pâtisseries pourra être seul ouvert pendant le jour de fermeture hebdomadaire.

**ART. 4.**

MM. les Conseillers de Gouvernement pour les Finances et les Affaires Economiques et pour l'Intérieur sont

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt et un janvier mil neuf cent soixante-trois.

*P. le Ministre d'Etat.*

P. BLANCHY.

Arrêté affiché au Ministère d'Etat le 22 janvier 1963.

## ARRÊTÉ MUNICIPAL

*Arrêté Municipal n° 63-3 du 19 janvier 1963 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules ainsi que la circulation des piétons pendant le XXXII<sup>e</sup> Rallye Automobile Monte-Carlo.*

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la Loi n° 30 du 3 mai 1920 sur l'Organisation Municipale, modifiée et complétée par les Lois n° 64 et 505 des 3 janvier 1923 et 19 juillet 1949, par l'Ordonnance-Loi n° 670 du 19 septembre 1959 et par la Loi n° 717 du 27 décembre 1961 ;

Vu l'article 2 de la Loi n° 124 du 15 janvier 1930 sur la délimitation du Domaine ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la Police de la Circulation Routière (Code de la Route), modifiée par l'Ordonnance Souveraine n° 1950 du 13 février 1959 ;

Vu l'Arrêté Municipal n° 73 du 20 juillet 1960 portant codification des textes sur la circulation et sur le stationnement des véhicules, modifié et complété par les Arrêtés n° 61-6 du 23 janvier 1961 et n° 61-56 du 23 août 1961 ;

Vu l'agrément de S. Exc. M. le Ministre d'Etat en date du 19 janvier 1963.

Considérant qu'il importe de prendre les mesures nécessaires pour éviter tout encombrement et tous risques d'accidents à l'occasion du XXXII<sup>e</sup> Rallye Automobile Monte-Carlo ; vu la nécessité de préserver la sécurité des occupants des immeubles riverains du circuit de vitesse et de faciliter l'éventuelle intervention des Services d'ordre et de lutte contre l'incendie.

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER.**

Le samedi 19 janvier 1963, de 12 h. à 16 h. 30, le stationnement des véhicules est interdit sur l'allée descendante des Boulingrins.

**ART. 2.**

Le mardi 22 janvier 1963, de 8 h. à 19 h. :

1° — Le stationnement des véhicules est interdit :

a) Boulevard Albert I<sup>er</sup>, côté aval, sur toute la longueur ;  
b) Boulevard Louis II, dans la partie comprise entre le Quai des Etats-Unis et la jetée Nord ;

2° — La circulation des piétons est interdite sur le Quai Albert I<sup>er</sup>.

## ART. 3.

Le mercredi 23 janvier 1963, de 0 h. à 24 h., la circulation et le stationnement des véhicules, autres que ceux du Rallye, ainsi que la circulation des piétons, sont interdits dans le parc réservé du Quai Albert 1<sup>er</sup>.

## ART. 4.

Le jeudi 24 janvier 1963, de 6 h. à 16 h. :

1<sup>o</sup> — La circulation et le stationnement des véhicules ainsi que la circulation des piétons sont interdits sur les voies ci-après :

- Boulevard Albert 1<sup>er</sup>, sur toute la longueur ;
- Avenue de Monte-Carlo, sur toute la longueur ;
- Place du Casino ;
- Avenue des Spélugues, sur toute la longueur ;
- Avenue Princesse Grace, dans sa partie comprise entre la Gare de Monte-Carlo et le Boulevard Louis II ;
- Boulevard Louis II, sur toute sa longueur ;
- Quai Albert 1<sup>er</sup>, sur toute sa longueur ;

2<sup>o</sup> — Le sens unique prescrit par l'Arrêté Municipal n<sup>o</sup> 73 sus-visé, ne sera pas obligatoire sur les voies ci-après :

- Avenue du Port ;
- Rue Grimaldi ;

3<sup>o</sup> — Un sens unique de circulation est établi sur les voies ci-après :

- Rue Princesse Caroline, dans la direction du Port ;
- Rue des Princes, dans la direction du Port ;
- Rue Princesse Florestine, dans le sens de la Rue Princesse Caroline à la Rue Grimaldi ;

4<sup>o</sup> — Le stationnement des véhicules est interdit sur les voies ci-après :

- Boulevard Rainier III
- Boulevard Princesse Charlotte (sur tous les endroits où le stationnement devient une gêne pour la circulation),
- Avenue de la Gare, sur toute la longueur ;
- Avenue du Castelleretto, sur toute la longueur.

## ART. 5.

Le vendredi 25 janvier 1963, de 12 h. à 18 h. :

1<sup>o</sup> — Le stationnement des véhicules est interdit sur le Boulevard Albert 1<sup>er</sup> :

- a) côté amont, dans la partie comprise entre les gazomètres et la Rue Princesse Caroline ;
- b) côté aval, dans la partie comprise entre les gazomètres et la Rue Princesse Antoinette.

2<sup>o</sup> — La circulation des piétons est interdite sur le Quai Albert 1<sup>er</sup>.

## ART. 6.

Le samedi 26 janvier 1963 :

1<sup>o</sup> — De 6 h. à 11 h. 30, le stationnement des véhicules est interdit sur la Place du Palais ;

2<sup>o</sup> — de 9 h. à 11 h. 30 :

A) l'interdiction de circulation dans la rue Comte Félix Gastaldi est suspendue pour les voitures du Rallye et de l'Organisation qui devront emprunter cette voie pour se rendre sur la Place du Palais ;

B) pour les autres véhicules :

- a) le sens unique Avenue des Pins, Place de la Visitation Rue Princesse Marie de Lorraine, Rue Philibert Florence et Rue des Remparts ne sera pas obligatoire ;
- b) le sens unique de l'Avenue Saint-Martin ne sera pas obligatoire.

## ART. 7.

Toute infraction au présent Arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la Loi.

Monaco, le 19 janvier 1963.

Le Maire,  
R. BOISSON.

---

## AVIS ET COMMUNIQUÉS

---

### DIRECTION DU TRAVAIL ET DES AFFAIRES SOCIALES.

*Circulaire n<sup>o</sup> 63-06 du 15 janvier 1963 fixant le régime des jours fériés, chômés et payés du personnel des établissements bancaires pour l'année 1963.*

Conformément à la sentence arbitrale rendue le 30 mars 1945 par M. J.M. Crovetto, la liste des jours fériés, chômés et payés du personnel des établissements bancaires est fixée comme suit pour l'année 1963 :

Sainte-Dévote : dimanche 27 janvier la journée (O.L. n<sup>o</sup> 689 du 4.5. 1960).

Mardi-gras : mardi 26 février 1/2 journée.

Mi-carême : jeudi 21 mars 1/2 journée.

Jeudi saint ou Vendredi saint : Jeudi 11 avril, vendredi 12 avril 1/2 journée.

Pâques : dimanche 14 avril + lundi 15 avril (O.L. n<sup>o</sup> 689).

Fête du Travail : mercredi 1<sup>er</sup> mai la journée (O.L. n<sup>o</sup> 689).

Ascension : jeudi 23 mai la journée (O.L. n<sup>o</sup> 689).

Pentecôte : dimanche 2 juin + lundi 3 juin (O.L. n<sup>o</sup> 689).

Fête Dieu : jeudi 13 juin la journée (O.L. n<sup>o</sup> 689).

Assomption : jeudi 15 août la journée (O.L. n<sup>o</sup> 689).

La Toussaint : vendredi 1<sup>er</sup> novembre la journée (O.L. n<sup>o</sup> 689).

Fête de S.A.S. le Prince Souverain : mardi 19 novembre la journée (O.L. n<sup>o</sup> 689).

Immaculée Conception : dimanche 8 décembre la journée (O.L. n<sup>o</sup> 689).

Noël : mercredi 25 décembre + 1/2 journée la veille.

Jour de l'An 1964 : mercredi 1<sup>er</sup> janvier + 1/2 journée, la veille.

A cette liste s'ajoute, en application de la sentence arbitrale rendue le 3 septembre 1962 par M. Félix Bosan, le mardi 3 septembre 1963.

---

**SERVICE DU LOGEMENT***Avis aux prioritaires.***LOCAUX VACANTS**

Adresse	Composition	Affichage	
		du	au
9, Boulevard des Moulins	1 chambre meublée avec droit cuisine et salle de bains.	14-1-63	2-2-63 inclus

Le Directeur  
du Service du Logement :  
André PASSERON.

**MAIRIE***Occupation de la voie publique par les commerçants.*

Il est rappelé aux commerçants que les autorisations d'occupations de la voie publique sont venues à expiration à la date du 31 décembre 1962.

En conséquence — conformément aux dispositions de l'Arrêté Municipal n° 69 du 7 juin 1960 modifié par l'Arrêté Municipal n° 62-59 du 23 octobre 1962 — les demandes d'occupation de la voie publique, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1963, doivent être adressées au Maire sur papier timbré à 0,50 F. Elles seront accompagnées d'un croquis mentionnant d'une manière précise les dimensions de la façade de l'établissement, du trottoir ou de la voie publique à occuper avec indication des candélabres, arbres et corbeilles existants.

Les demandes devront préciser également la largeur de la portion de voie publique que le pétitionnaire envisage d'occuper.

Monaco, le 16 janvier 1963.

Le Maire,  
R. BOISSON.

**INFORMATIONS DIVERSES***Le III<sup>e</sup> Festival International de Télévision de Monte-Carlo.*

Le Festival International de Télévision s'est déroulé à Monte-Carlo pour la troisième année consécutive, les manifestations s'échelonnant du 8 au 19 janvier 1963.

Grâce à un réglage technique effectué avec la plus grande précision par Télé-Monte-Carlo et grâce à la présence permanente de l'équipement fourni par Télé-Sarre, les films et magnétographes soumis par les pays participants et les organismes privés purent être projetés, au

Théâtre des Beaux-Arts d'une part, à l'intention des membres du jury, des journalistes et du public admis librement ; au Palais Princier d'autre part, où LL.AA.SS. le Prince et la Princesse de Monaco suivirent régulièrement la présentation des programmes.

Cette année encore, il avait été fait appel, pour constituer le jury, à des personnalités connues dans le monde international de la télévision pour des réalisations dans le domaine du petit écran, ou leur intérêt manifesté en faveur de ce moyen d'information et d'expression. Faisaient en effet partie de ce jury :

**BELGIQUE :**

M. Georges Sion, Homme de Lettres, Membre de l'Académie Royale de Belgique, Membre du Conseil d'Administration de la Radiodiffusion et Télévision belge ;

**FRANCE :**

M<sup>e</sup> Marcel Achard, de l'Académie française ;  
M<sup>e</sup> Emmanuel Bondouville, Membre de l'Institut, Directeur du Théâtre National de l'Opéra de Paris ;  
M<sup>e</sup> Marcel Pagnol, de l'Académie française ;

**ITALIE :**

Gino Cervi, acteur ;

**JAPON :**

S. E. M. Tetsuro Furukaki, Haut Conseiller Diplomatique du Japon ;

**PRINCIPAUTE DE MONACO :**

S. E. M. Arthur Crovetto, Délégué permanent de la Principauté auprès des Organismes Internationaux ;

**TCHÉCOSLOVAQUIE :**

M. Edouard Hofman, Directeur du Département de production de films de la Télévision Tchécoslovaque ;

**U.R.S.S. :**

M. Constantin Kuzakov, Membre du Comité d'Etat pour la Radiodiffusion et la Télévision, Directeur des programmes de la Télévision Soviétique ;

**U.S.A. :**

Mrs Arlene Francis, Productrice et Actrice de télévision ;  
M. Richard Lemon, Rédacteur de la Rubrique Radio Télévision du News Week.

Une semaine durant, jury, journalistes accrédités auprès du bureau du Festival et représentant la presse écrite, parlée, filmée ; invités et nombreux amateurs virent soixante-dix films, choisis parmi la centaine de bandes que les producteurs de seize pays avaient présentées à un Comité de sélection, directement émaé du Comité d'Organisation du Festival présidé par S. E. M. Arthur Crovetto, Délégué permanent de la Principauté de Monaco auprès des Organismes Internationaux et composé de S. E. M. César Solamito, Président du Conseil d'Administration de Radio-Monte-Carlo, MM. Raoul Biancheri, Commissaire Général au Département des Travaux Publics et des Affaires Sociales, Secrétaire Général du Comité, Charles Minazzoli, Secrétaire Général du Ministère d'Etat, René Novella, Secrétaire Général de la Commission Nationale de l'UNESCO, Louis Bianchi, Chef de Division au Ministère d'Etat assurant le secrétariat.

Allemagne, Angleterre, Belgique, Canada, France, Hongrie, Italie, Japon, Koweït, Luxembourg, Pologne, Suisse Tchécoslovaquie, U.R.S.S., U.S.A., Yougoslavie, concour-

ruren: donc dans les catégories prévues par le règlement de la confrontation: programme historique, culturel ou scientifique, variétés, drame, comédie, programme pour enfants, reportage. La compétition était rendue plus sévère encore par la qualité des films présentés et le désir du jury de ne couronner que des œuvres répondant parfaitement aux objectifs que se proposent les organisateurs du Festival, inspirés eux-mêmes de la conception que concrétise le message du Prince Souverain, inséré dans le programme de la rencontre.

Abandonnant parfois leurs laborieuses préoccupations pour se livrer à une détente souhaitable, membres du jury et de la presse, invités officiels, membres du comité d'organisation et personnalités locales furent les hôtes de Leurs Altesses Sérénissimes tout d'abord, qui les reçurent au Palais le 16 janvier, à partir de 18 h. 30, tandis qu'Elles conviaient les membres du jury à un déjeuner offert en leur honneur le 18 janvier. Les « Festivaliers » furent également les hôtes de S. E. M. le Ministre d'Etat, du Comité d'Organisation, du Commissariat général au Tourisme, des Conseils d'administration de Radio Monte-Carlo et de Télé Monte-Carlo.

Le gala de clôture se déroula au Sporting d'hiver, le 19 janvier, sous la présidence effective de LL.AA.SS. le Prince et la Princesse, qu'entouraient les personnes de Leur Maison.

Présenté avec beaucoup d'esprit par Félix Marten, ce gala réunit tous ceux qui avaient participé aux journées d'études ou avaient collaboré à leur succès, ainsi que les invités officiels du Comité d'organisation.

Au cours de la soirée, M. Emmanuel Bondeville, membre de l'Institut, directeur de l'Opéra de Paris, fit le point de ce troisième Festival et montra les possibilités immenses qu'offre la télévision dans tous les domaines de l'art, de la culture, et de l'information. Ce fut ensuite au tour de M<sup>e</sup> Marcel Achard de prendre la parole: il donna lecture d'une lettre de Mrs Arlene Francis, Présidente du jury, dans laquelle celle-ci exprimait ses regrets de n'avoir pu rester à Monaco pour assister à l'ultime manifestation du Festival.

Ensuite, Jean Werich, prix d'interprétation masculine 1962, remit la première Nymphé d'or à Jean-Paul Moulino, prix d'interprétation 1963, pour son jeu dans « Les Célibataires », d'après l'œuvre d'Henri de Montherlant, film présenté par la Radiodiffusion Télévision française.

Et ce fut Gina Lollobrigida qui procéda à la remise des Nymphes d'or aux autres lauréats ou à leurs représentants, d'après le palmarès établi à la suite des délibérations du jury:

« The Drama of Carmen », (U.S.A.), prix du meilleur programme culturel servant le mieux la compréhension entre les nations;

« La Migration d'une âme », (Allemagne), prix du meilleur scénario décerné à Karl Wittlinger;

« L'Escalier » (U.R.S.S.), prix de la meilleure mise en scène, décerné à Edmond Keossaian;

« The New Ark » (Grande-Bretagne), prix du meilleur programme pour enfants;

« Un Amour désespéré » (Japon), prix de la meilleure interprétation féminine décerné à Nobuko Otowa.

M. Hankard, après avoir précisé les buts de l'Association catholique de Télévision dénommée UNDA, remit la Colombe d'Argent récompensant le film « Black Nativity ». A la suite de quoi, Félix Marten rappela que les journalistes français et étrangers avaient attribué le prix de la critique à la Tchécoslovaquie pour l'ensemble de la sélection présentée au 3<sup>e</sup> Festival.

Le spectacle débuta alors: après un gracieux ensemble, dansé par les Monte-Carlo Dancing Stars, le trio Malcolm Clare se produisit dans un numéro fort apprécié du public. La vedette de la soirée n'en fut pas moins Marlène Dietrich qui, avec un immense talent retraça toute sa carrière de chanteuse de music-hall à l'aide d'airs désormais célèbres, qu'enchaîna un texte aussi humoristique que plaisamment mis en valeur par la grande comédienne.

C'est donc sur une note de bonne humeur et d'entrain que s'acheva ce 3<sup>e</sup> Festival International de Télévision de Monte-Carlo qui, chaque année, gagne en importance et en qualité.

### Concert Mozart chez les jeunes musicales de Monaco.

Des œuvres judicieusement choisies, de fort bons interprètes, une assistance nombreuse et intéressée, on voit dès l'abord les mérites du concert de musique spirituelle donné en l'église Saint-Charles le mercredi 16 janvier, sous le vocable de Mozart.

Neuvième du cycle « aspects de la musique sacrée » qui depuis trois ans se propose de faire connaître des pages peu ou imparfaitement connues de compositeurs illustres ou moins célèbres, cette soirée consacrée au maître de Salzbourg faisait alterner des morceaux pour orgue seul (suite en ut majeur K. 299, fantaisie n° 2 en fa min. K. 608,...) avec des œuvres pour orgue et orchestre, pour orchestre seul ou pour solistes.

Le chanoine Roucaïrol, de Montpellier, avait été invité à tenir l'orgue de l'église Saint-Charles, pour le plus grand plaisir des amateurs de cet instrument. Son jeu aisé, brillant, sa registration savante, lui valurent l'adhésion spontanée des auditeurs qui apprécièrent singulièrement la virtuosité avec laquelle il accepta de remplacer les deux sonates d'église prévues au programme par un andante, mieux adapté à la tonalité de l'orgue montecarlinois.

La maîtrise de la cathédrale de Monaco, l'Orchestre National de l'Opéra de Monte-Carlo, dirigés par ce fin musicien qu'est le chanoine Henri Carol, se distinguèrent en particulier dans les admirables extraits des « Vêpres d'un confesseur, K. 339 », sans doute le plus beau moment d'une soirée pourtant très riche, qui permit à la soprano Sylvie Batistoni de faire connaître son talent. On eut joie à entendre le fameux Ave Verum K. 618, lui aussi très bien interprété par la maîtrise et l'Orchestre national.

La messe dite « du couronnement » terminait le programme. Si la contralto Yolande Taboga, le ténor Michel Carey, la basse Daniel Naïme, donnèrent pleine satisfaction dans l'exécution de leurs parties — assez courtes dans l'ensemble —, Sylvie Batistoni gagna là une nouvelle occasion de s'affirmer en interprétant une partition beaucoup plus copieuse. Bien posée, agréablement timbrée, sa voix manque cependant encore un peu de la plénitude que les années et l'expérience du chant religieux ne pourront manquer de lui apporter.

Enfin, on ne saurait passer sous silence l'excellent texte de présentation rédigé par Louis-Alexandre Bombet et lu par Michel Carey. Erudit et précis, ce commentaire est digne en tous points de son auteur, d'ailleurs spécialiste des questions de musique sacrée.

*Concert au Casino de Monte-Carlo.*

Des œuvres de Dvorak et Haydn, Tchaïkovsky et Brahms, composaient le programme du concert donné le 20 janvier à 17 heures, salle Garnier, par l'Orchestre de l'Opéra de Monte-Carlo que dirigeait Paul Strauss. Maurice Gendron se produisant en soliste.

Précédé d'une flatteuse réputation internationale, Maurice Gendron qui n'est d'ailleurs pas un inconnu de la scène monégasque — interpréta le concerto pour violoncelle et orchestre de Haydn, qui demande de l'exécutant de telles qualités de précision dénuée de raideur, de pureté de jeu, de « classicisme » de conception. Dire que le violoncelliste possède tous les atouts serait insuffisant si l'on ne soulignait pas ce « quelque chose de plus » qui distingue l'excellent instrumentiste du virtuose et qui fait de lui un des maîtres de sa génération.

Charmantes, délicieusement romantiques, les « Variations sur un thème rococo » de Tchaïkovsky furent l'occasion pour l'Orchestre national de se mettre en valeur et de montrer le brillant de son chef occasionnel qui donna en outre une très belle interprétation de la 4<sup>e</sup> symphonie de Brahms, éclairant ce qui pouvait paraître obscur, et rendant évident ce que la richesse de la matière orchestrale maniée par Brahms pourrait faire passer pour touffu, malhabile.

Orchestre et chef avaient déjà prouvé leur parfait accord dans l'ouverture du « Carnaval », de Dvorak, pages empreintes d'esprit, de pirouettes et de clin d'œil.

*A la Société des Conférences.*

Le succès des conférences « à bâtons rompus » s'affirma et cette formule semble remplacer de plus en plus les doctes exposés faits ex cathedra. C'est du moins ce qu'indique le début de la saison organisée par la Société de Conférence de Monaco, que préside S. A. S. le Prince Rainier III de Monaco.

Le Comte Jean de Faucon, bien connu des milieux de l'Information entretint lui aussi — comme l'avait fait précédemment Jacques Chabannes — avec humour, gaieté, entrain, laissant à l'anecdote le soin de faire explorer à son auditoire les milieux mondain et hippique (et souvent celui-ci n'est que le reflet de celui-là) que le titre de sa conférence : « De Galas en galops » proposait de dévoiler. De longues années passées à courir le monde, à rencontrer les membres de la haute société, à découvrir des personnalités pittoresques, ont mis le comte de Faucon en rapport avec les personnages les plus célèbres, comme avec les plus hétéroclites, et son savoureux propos lui valut de chaleureux applaudissements.

A l'issue de cette manifestation qui se déroulait à la salle Garnier le 14 janvier, une réception réunissait conférencier et amis de ce dernier dans les salons du Commissariat général au Tourisme.

**INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES****GREFFE GÉNÉRAL****EXTRAIT**

Par jugement, en date de ce jour, exécutoire sur minute et avant enregistrement, le Tribunal de Première Instance a homologué la transaction intervenue entre le Syndic de la faillite Charles Commar et la Société des « MATIÈRES PLASTIQUES MONÉGASQUES » et dit que la dite transaction serait exécutée en sa forme et teneur.

Monaco, le 18 janvier 1963.

*Le Greffier en Chef :*  
P. PERRIN-JANNES.

Étude de M<sup>e</sup> JEAN-CHARLES REY  
Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

**RENOUVELLEMENT DE CONTRAT  
DE GÉRANCE LIBRE***Première Insertion*

Suivant acte reçu le 21 novembre 1962, par le notaire soussigné, M<sup>me</sup> Lotte BOSCHECK, commerçante, demeurant n° 6, boulevard du Jardin Exotique, à Monaco, a renouvelé la gérance libre consentie par M. Louis-Gustavo-Gofredo OLCBSE, commerçant, demeurant n° 37, rue Basse, à Monaco-Ville, du fonds de commerce de bijouterie horlogerie, etc... exploité n° 1 rue Comte Félix Gastaldi et n° 8, place du Palais, à Monaco-Ville, pour une durée de une année à compter du 1<sup>er</sup> novembre 1962.

Il a été prévu un cautionnement de vingt mille nouveaux francs.

Oppositions s'il y a lieu en l'Étude de M<sup>e</sup> Rey, notaire soussigné, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaoc, le 25 janvier 1963.

*Signé :* J.C. REY.

Étude de M<sup>e</sup> JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

**CONTRAT DE GÉRANCE LIBRE**

*Première Insertion*

Suivant acte reçu, le 7 février 1962, par le notaire soussigné, M. Jean-Jules-Léon RICAU, hôtelier, et M<sup>lle</sup> Odette LAPOUBLE, demeurant n° 4, avenue de la Gare, à Monaco, ont concédé en gérance libre pour une durée de une année à compter du 1<sup>er</sup> février 1962, à M<sup>lle</sup> Marie-Eugénie-Suzanne EMOND, sans profession, épouse divorcée de M. Georges VARAUD, demeurant n° 2, avenue Blundele Maple à Beaulieu-sur-Mer, un fonds de commerce de bar-restaurant (à l'exclusion de celui d'hôtel), dénommé « HOTEL DES NEGOCIANTS », exploité n° 4, avenue de la Gare, à Monaco.

Il a été prévu un cautionnement de cinq mille francs.

Oppositions s'il y a lieu dans les dix jours de la deuxième insertion en l'Étude du notaire soussigné.

Monaco, le 25 janvier 1963.

*Signé : J.C. REY.*

Étude de M<sup>e</sup> JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

**FIN DE GÉRANCE LIBRE**

*Première Insertion*

Le contrat de gérance libre consenti par M. Martial Biancheri, commerçant, et M<sup>lle</sup> Sylvie Basin, son épouse, demeurant n° 6, rue des Açores, à Monaco, au profit de M. Nikoli Ligoroglu, aux termes d'un acte reçu le 24 janvier 1962, par le notaire soussigné et concernant l'exploitation d'un fonds de commerce connu sous le nom de « Bar Excelsior », sis n° 3, rue de la Turbie à Monaco, prendra fin le 25 janvier 1963.

Oppositions s'il y a lieu à Monaco, en l'Étude du notaire soussigné.

Monaco, le 25 janvier 1963.

*Signé : J.C. REY.*

Étude de M<sup>e</sup> JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

**RENOUVELLEMENT DE CONTRAT  
DE GÉRANCE LIBRE**

*Première Insertion*

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 12 octobre 1962, M<sup>lle</sup> Geneviève SERENI, commerçante, épouse de M. Jérôme GASTAUD, demeurant n° 14, rue Emile de Loth, à Monaco-Ville, a renouvelé le contrat de gérance libre consenti précédemment au profit de M. Jean-Noël-Ludovic-Florentin SANDRI, commerçant, demeurant n° 22, rue Comte Félix Gastaldi, à Monaco-Ville, pour une période de une année à compter du 1<sup>er</sup> novembre 1962, d'un fonds de commerce de buvette, vente de vins etc... exploité n° 22, rue Comte Félix Gastaldi, à Monaco-Ville.

Audit acte il a été prévu un cautionnement de QUATRE MILLE NOUVEAUX FRANCS.

Oppositions s'il y a lieu, dans les dix jours de la deuxième insertion au siège du fonds.

Monaco, le 25 janvier 1963.

*Signé : J.C. REY.*

Étude de M<sup>e</sup> LOUIS-CONSTANT CROVETTO

Successeur de M<sup>e</sup> SETTIMO et M<sup>e</sup> SANGIORGIO

Docteur en Droit, Notaire

26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

**CONTRAT DE GÉRANCE LIBRE**

*Première insertion*

Suivant acte reçu par M<sup>e</sup> Louis-Constant Crovetto notaire à Monaco, le 23 octobre 1962, Monsieur Philippe Aldo SEIDENARI, commerçant, demeurant à Monaco, 7 rue Sainte-Suzanne a donné à partir du 1<sup>er</sup> octobre 1962 pour une durée de deux années la gérance libre du fonds de commerce d'électricité (installations, achat, vente de fournitures électriques) exploité à Monaco 7 rue Florestine, à Monsieur Maurice Henri Ernest GAUDEL, radio-électricien, demeurant à Monaco, 2 rue Caroline.

Le contrat prévoit le versement d'un cautionnement de deux mille francs.

Monsieur GAUDEL sera seul responsable de la gestion.

Avis est donnée aux créanciers d'avoir à former opposition dans les dix jours de la deuxième insertion en l'étude de M<sup>e</sup> Crovetto.

Monaco, le 25 janvier 1963.

*Signé* : L.C. CROVETTO.

Étude de M<sup>e</sup> LOUIS-CONSTANT CROVETTO

Docteur en Droit, Notaire

Successeur de M<sup>e</sup> SETTIMO et M<sup>e</sup> SANGIORGO

26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

### CONTRAT DE GÉRANCE

#### *Première Insertion*

Suivant acte reçu par M<sup>e</sup> Louis-Constant Crovetto, notaire à Monaco, le 18 octobre 1962, Monsieur Gaston Caillaud, boucher, demeurant à Monte-Carlo, 17 boulevard d'Italie, a donné à compter du 23 octobre 1962, pour une durée de une année, la gérance du fonds de commerce de boucherie, charcuterie fine, vente de gibier et de volailles, sis à Monte-Carlo, 17 boulevard d'Italie, villa La Rousse, à Monsieur Pierre Marchi, boucher, demeurant à Menton, villa Rosy, quai Laurenti.

Le contrat prévoit le versement d'un cautionnement de deux mille cinq cents francs.

Monsieur Marchi sera seul responsable de la gestion.

Avis est donné aux créanciers d'avoir à former oppositions dans les dix jours de la deuxième insertion en l'étude de M<sup>e</sup> Crovetto.

Monaco, le 25 janvier 1963.

*Signé* : L.C. CROVETTO.

### AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les Imprimeurs et les Chefs d'Entreprises des Activités Connexes sont informés que l'Assemblée Générale de fondation du Syndicat Patronal des Industries Graphiques et Activités Connexes sera tenue le 25 janvier à 18 heures au siège, 1, boulevard Albert I<sup>er</sup> à Monaco.

*Les Fondateurs.*

Étude de M<sup>e</sup> JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

### CESSION DE FONDS DE COMMERCE

#### *Deuxième Insertion*

Aux termes d'un acte reçu par le notaire sousigné, le 29 octobre 1962 M. Maurice-Zacharie-Alphonse PREVOST, ancien commerçant, demeurant n<sup>o</sup> 13, avenue Général Leclerc, à Beausoleil, a acquis de M. Pierre-Vincent-Sylvio-Marie LIBOIS et M<sup>me</sup> Phoebe BOSSO, son épouse, commerçants, demeurant 20, Boulevard d'Italie, à Monte-Carlo, un fonds de commerce de bonneterie, mercerie, etc... exploité n<sup>o</sup> 29 rue Cte Félix Gastaldi, à Monaco-Ville.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Étude du notaire soussigné, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 25 janvier 1963

*Signé* : J.C. REY.

## SERVICIA COMPANY

Société anonyme monégasque au capital de 100.000 F.

12, Quai Antoine I<sup>er</sup> — MONACO.

R. C. I. Monaco 61 S 0964

### AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les actionnaires sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire Annuelle, au siège social, 12, Quai Antoine I<sup>er</sup> à Monaco, le samedi 16 février à 11 heures, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- 1<sup>o</sup>) Rapport du Conseil d'Administration sur l'exercice social clos le 31 décembre 1962 ;
- 2<sup>o</sup>) Rapport des Commissaires aux Comptes sur ce même exercice ;
- 3<sup>o</sup>) Examen et approbation des comptes de l'exercice ; affectation des résultats ; quitus aux Administrateurs ;
- 4<sup>o</sup>) Autorisation à donner aux administrateurs dans le cadre de l'article 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895 ;
- 5<sup>o</sup>) Questions diverses.

*Le Conseil d'Administration.*

Étude de M<sup>e</sup> LOUIS AUREGLIA

Docteur en Droit, Notaire

2, boulevard des Moulins - MONTE-CARLO

## UNION ECONOMIQUE ET FINANCIERE

en abrégé : « U.N.E.F. »

Société anonyme monégasque au capital de 2.000.000 de F.

### AUGMENTATION DE CAPITAL MODIFICATION AUX STATUTS

I. — Aux termes d'une délibération prise à Monte-Carlo, au siège social, 28, boulevard Princesse Charlotte, le 24 juillet 1962, les Actionnaires de la Société anonyme monégasque dite « UNION ÉCONOMIQUE ET FINANCIÈRE », en abrégé : « U.N.E.F. » réunis en Assemblée générale extraordinaire, ont décidé :

1<sup>o</sup>) d'augmenter le capital social de 2.000.000 à 5.000.000 de francs, en une ou plusieurs fois, par émissions d'actions ou incorporation de réserves disponibles, et de modifier, en conséquence l'article 6 des statuts à chaque augmentation de capital;

2<sup>o</sup>) d'apporter aux articles 2, 11 et 26 des statuts de la Société les modifications suivantes :

#### « Article 2.

« La Société prend la dénomination de « UNION ÉCONOMIQUE ET FINANCIÈRE ».

#### « Article 11.

« Ces actions sont affectées en totalité à la garantie des actes de l'Administration, même de ceux qui seront exclusivement personnels à l'un des Administrateurs; elles deviennent nominatives, inaliénables, frappées d'un timbre indiquant leur inaliénabilité et déposées dans la caisse sociale. A la cessation de ses fonctions, chaque Administrateur, après quitus reçu de l'Assemblée Générale Ordinaire, qui se réunira pour statuer sur l'approbation des comptes du dernier exercice de son activité, reprendra ses actions et pourra s'il le désire demander que celles-ci lui soient retournées sous la forme « au porteur » par l'annulation du timbre apposé ».

#### « Article 26.

(paragraphe 2<sup>o</sup> et 3<sup>o</sup>)

« Sur le solde cinq pour cent pour la constitution d'une réserve spéciale dont la dotation cessera d'être obligatoire lorsque ce fonds de réserve aura atteint un montant égal au moins au quart du capital social ».

Sur le solde à titre de premier dividende 60 % aux actionnaires.

II. — L'augmentation de capital ci-dessus et les modifications apportées aux statuts, telles qu'elles ont été votées par ladite Assemblée générale extraordinaire ont été approuvées par Arrêté de Son Excellence M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco en date du 17 décembre 1962, numéro 62-463.

III. — Le procès-verbal de ladite Assemblée générale extraordinaire, ainsi que la feuille de présence dressée lors de ladite Assemblée, et l'ampliation de l'Arrêté Ministériel, ont été déposés, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes de M<sup>e</sup> Aureglia, notaire à Monaco, par acte du 17 janvier 1963.

IV. — Une expédition de l'acte de dépôt de l'Assemblée générale extraordinaire précitée, ainsi que de la feuille de présence et de l'ampliation de l'Arrêté Ministériel d'autorisation a été déposée ce jour, au Greffe du Tribunal de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 25 janvier 1963.

Signé : L. AUREGLIA.

## Société de Banque et d'Investissements " SOBI "

Société anonyme monégasque au capital de 5'000.000 de F. entièrement libéré

Siège social : 26, boulevard d'Italie - MONTE-CARLO

### AVIS DE CONVOCATION

Les Actionnaires de la Société anonyme monégasque dénommée « SOCIÉTÉ DE BANQUE ET D'INVESTISSEMENTS » en abrégé « SOBI » sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire annuelle, au siège social, pour le lundi 11 février 1963 à 14 h. 30; à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapport du Conseil d'Administration sur l'exercice clos le 31 décembre 1962;
- Rapport des Commissaires aux Comptes sur le même exercice;
- Lecture du bilan et du compte de pertes et profits établis au 31 décembre 1962, approbation de ces comptes s'il y a lieu et quitus à donner aux Administrateurs pour leur gestion;
- Affectation des résultats de cet exercice;



- Ratification de la nomination d'un deuxième Commissaire aux Comptes pour l'exercice 1962 en remplacement de Monsieur Guénot décédé;
- Nomination de Commissaires aux Comptes pour les exercices 1963, 1964 et 1965;
- Autorisation à donner aux Administrateurs en vertu de l'art. 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895;
- Honoraires des Commissaires aux Comptes;
- Questions diverses.

Les Actionnaires qui désirent assister à la présente Assemblée sont priés de bien vouloir présenter leur certificats nominatifs ou leurs récépissés de dépôt des certificats d'actions au porteur chez un intermédiaire agréé de la Principauté de Monaco ou de France.

*Le Conseil d'Administration.*

## Société Anonyme des Grands Hotels de Londres et Monte-Carlo Palace

5, boulevard des Moulins — MONTE-CARLO.

Messieurs les actionnaires sont convoqués en Assemblée Générale Annuelle Ordinaire, pour le mardi 19 février 1963, à 14 h. 30, au siège social.

### ORDRE DU JOUR

- 1° — Rapport du Conseil d'Administration
- 2° — Rapport des Commissaires aux Comptes
- 3° — Approbation du Bilan et des Comptes de l'Exercice clos le 30 septembre 1962.
- 4° — Quitus à donner aux Administrateurs.
- 5° — Renouvellement et ratification de mandats d'Administrateurs.
- 6° — Nomination de deux Commissaires aux Comptes, pour les Exercices clos les 30 septembre 1963, 30 septembre 1964, 30 septembre 1965.
- 7° — Autorisation à donner aux Administrateurs de traiter personnellement ou es-qualité avec la Société, selon les conditions prévues à l'article 36 des statuts.
- 8° — Questions diverses.

Les actionnaires propriétaires ou représentants de Dix actions au moins, doivent déposer leurs titres soit au siège social, soit dans un établissement de crédit de la Principauté, au plus tard le 9 février 1963.

*Le Conseil d'Administration.*

Étude de M<sup>o</sup> JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

## “Société Immobilière Milton Shakespeare”

(société anonyme monégasque)

I. — Aux termes d'une délibération, prise à Monaco, au siège social, le 22 septembre 1962, les actionnaires de la société anonyme monégasque « SOCIÉTÉ IMMOBILIÈRE MILTON SHAKESPEARE », au capital de 50.000 F., réunis en assemblée générale extraordinaire, toutes actions présentes, ont décidé de prononcer la dissolution anticipée de ladite société, de désigner comme liquidateur M. Gino BETTI, président-délégué demeurant n° 19, avenue de l'Hermitage, à Monte-Carlo, assisté d'un co-liquidateur en la personne de M<sup>me</sup> Sandra ZERBI, administrateur, demeurant même adresse, et de leur conférer les pouvoirs nécessaires à l'accomplissement de leur mission.

II. — Un original du procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire a été déposé au rang des minutes du notaire soussigné par acte du 7 janvier 1963.

III. — Une expédition dudit acte de dépôt a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, le 17 janvier 1963.

Monaco, le 25 janvier 1963.

Pour extrait :

*Signé : J.C. REY.*

## S. A. SCIPER

Société anonyme monégasque au capital de 100.000 F.

13, rue Bellevue — MONTE-CARLO.

Par Assemblée Générale Extraordinaire en date du trente et un décembre mil neuf cent soixante-deux, enregistrée le 17 janvier 1963 sous le n° F°80 R case 5, les actionnaires de la société ont décidé, en vertu de l'article 47 des statuts de la société de continuer purement et simplement la société.

*Le Président du Conseil d'Administration,*

René ORSINI.

## Compagnie Algérienne de Crédit et de Banque

Société Anonyme au capital actuel de 34.560.600 F.

*Siège social* : 50, rue d'Anjou - PARIS  
R. C. Seine 55 B 4.034

Aux termes de deux actes sous seing privé, en date à Paris du 31 juillet 1962, dont des originaux ont été déposés aux minutes de M<sup>e</sup> Dufour, notaire à Paris, le 12 décembre 1962.

Le « CRÉDIT GÉNÉRAL D'ESCOMPTE ET DE DÉPÔTS », Société anonyme, au capital de 1.000.000 de F, ayant son siège à Roubaix (Nord), 9, Grande Rue,

Et la « BANQUE MASSONERI et Cie », Société anonyme au capital de 1.000.000 de F, ayant son siège à Dijon (Côte-d'Or), 4, rue Mably,

Ont fait respectivement apport, à titre de fusion, à la : « COMPAGNIE ALGÉRIENNE DE CRÉDIT ET DE BANQUE » de tous les biens et droits constituant leur actif au 31 décembre 1961.

Ces apports ont été consentis moyennant :

— L'obligation pour la Société absorbante de supporter et d'acquitter au lieu et place de chacune des Sociétés absorbées l'intégralité du passif de celles-ci existant au 31 décembre 1961 et de payer les frais consécutifs à leur dissolution;

— L'attribution au Crédit Général d'Escompte et de Dépôts de 591 actions et à la Banque Massoneri et Cie de 15 actions, soit 606 actions de 100 F, entièrement libérées de la Compagnie Algérienne de Crédit et de Banque, à créer par celle-ci à titre d'augmentation de capital et destinées à être réparties entre les Actionnaires des Sociétés absorbées autres que la Société absorbante.

— Et la renonciation par la Société absorbante à exercer les droits lui appartenant en sa qualité de propriétaire de 9.212 actions du Crédit Général d'Escompte et de Dépôts et de 9.970 actions de la Banque Massoneri & Cie.

Chacun de ces apports a été soumis à la condition suspensive de son approbation par les Assemblées générales extraordinaires des Actionnaires des Sociétés absorbées et absorbante et de l'autorisation du Conseil National du Crédit de procéder à cette fusion.

Les assemblées générales extraordinaires des Actionnaires du Crédit Général d'Escompte et de Dépôts, tenue le 20 août 1962, et de la Banque Massoneri et Cie, tenue le 1<sup>er</sup> octobre 1962, ont notamment approuvé chacune des conventions d'apport-fusion la concernant.

L'Assemblée générale extraordinaire des Actionnaires de la Compagnie Algérienne de Crédit et de Banque, tenue le 30 novembre 1962, a :

— Adopté les conclusions du rapport du Commissaire nommé par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 2 octobre 1962 et, en conséquence, approuvé chacun des apports dont s'agit ainsi que les attributions d'actions stipulées en rémunération de ces apports;

— Constaté que l'augmentation de capital de 60.600 F autorisée par le Conseil National du Crédit le 11 septembre 1962, et décidée par l'Assemblée générale extraordinaire du 2 octobre 1962 était définitivement réalisée.

Et qu'en conséquence, les modifications statutaires apportées par la même Assemblée devenaient définitives.

Le dépôt prescrit par la Loi a été effectué au Greffe du Tribunal de Commerce de la Seine, le 19 décembre 1962.

*Le Conseil d'Administration.*

## Société Anonyme VIRGINIA

au capital de 1.300.000 F

*Siège Social* : Palais de la Scala - Monte-Carlo

### AVIS DE CONVOCATION

Les actionnaires de la S. A. VIRGINIA dont le siège social est à Monte-Carlo, Palais de la Scala, sont convoqués à l'Assemblée Générale Ordinaire, réunie extraordinairement, le 28 février 1963, avec l'ordre du jour suivant :

1°) Reprise des activités après obtention du concordat,

2°) Désignation d'un nouveau Conseil d'Administration,

3°) Questions diverses.

*Le Gérant*: CHARLES MINAZZOLI



---

Imprimerie Nationale de Monaco S. A. — 1954.

---